

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03687
Numéro SIREN : 441 151 636
Nom ou dénomination : PETROFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2021 sous le numéro de dépôt 121014

PETROFRANCE
Société anonyme au capital de 9.963.000 euros
Siège social : 112, avenue Kléber 75116 Paris
441 151 636 RCS Paris
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU
14 SEPTEMBRE 2021**

* * *

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 14 septembre 2021, à 14h30,

les membres du Conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil ») se sont réunis sur convocation de Madame Hélène Setton, président du Conseil d'administration (le « Président »), conformément aux dispositions de l'article XIII des statuts de la Société.

Sont présents ou réputés présents conformément aux dispositions de l'article L. 225-37, al. 3 du Code de commerce :

- Madame Hélène Setton,
- Monsieur Philippe Nahmias, et
- Monsieur Jacques Nahmias,

Le Président préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président constate que la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents et qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat de la séance est assuré par Messieurs Philippe Nahmias et Jacques Nahmias.

Le Président rappelle que le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Examen et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration ;
2. Projet de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes - Réalisation de l'opération de réduction de capital.

* * *

*Handwritten initials: N
8-5*

1. Examen et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration

Le Président demande aux membres du Conseil d'administration s'ils ont des observations sur le projet de procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'administration en date du 5 août 2021 qui leur a été remise.

Après examen et délibération, le Conseil, à l'unanimité :

approuve le procès-verbal de la réunion du 5 août 2021.

2. Projet de réduction de capital de la Société non motivée par des pertes - Réalisation de l'opération de réduction de capital

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'assemblée générale des actionnaires de la Société réunie le 8 juillet 2021 (l'« **Assemblée Générale** ») a autorisé, dans les conditions décrites ci-après et conformément aux dispositions des articles L. 225-204 à L. 225-207 du Code de commerce, pour une durée maximale de six (6) mois, le Conseil d'administration à réduire le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (6.794.790) euros, pour le ramener de neuf millions neuf cent soixante-trois mille (9.963.000) euros à trois millions cent soixante-huit mille deux cent dix (3.168.210) euros, par voie de rachat d'actions, à fin d'annulation, d'un nombre maximum de six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (679.479) actions, d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros, pour un prix de rachat total s'élevant à deux cent trente-trois millions quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-un euros et trente-sept centimes (233.081.681,37 €), soit un prix par action égal à trois cent quarante-trois euros et trois centimes (343,03 €) (la « **Réduction de Capital** »).

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale a décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet notamment de :

- (i) décider de procéder ou non à la mise en œuvre de la Réduction de Capital après l'expiration du Délai de Réponse au vu des demandes de rachat formulées par les actionnaires,
- (ii) procéder au rachat et à l'annulation des actions effectivement présentées au rachat à l'issue du Délai de Réponse, en ce compris procéder au paiement des actions présentées au rachat et à toute inscription ou imputation comptable,
- (iii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société en fonction du montant définitif de la Réduction de Capital, et
- (iv) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles ou nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président rappelle enfin qu'aucune opposition n'ayant été formée par les créanciers sociaux, le Conseil d'administration a autorisé, lors de sa dernière séance, la remise en main propre d'un avis d'achat à tous les actionnaires de la Société inscrits dans les registres sociaux, conformément aux dispositions des articles R. 225-153 et suivants du Code de commerce.

Le Président indique aux membres du Conseil d'administration que l'ensemble des actionnaires de la Société ont fait connaître leur décision irrévocable de céder ou non tout ou partie de leurs actions et que le délai de réponse à l'avis d'achat (le « **Délai de Réponse** ») est clos.

2
A.S.

Le Président présente aux membres du Conseil d'administration les demandes de rachat figurant en Annexe aux présentes, lesquelles n'excèdent pas le nombre maximum d'actions dont le rachat a été autorisé par l'Assemblée Générale (679.479 actions).

En conséquence de ce qui précède, après examen des demandes de rachat adressées par les actionnaires de la Société et délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité :

prend acte de la réception par la Société de l'ensemble des décisions irrévocables des actionnaires d'apporter ou non à la Réduction de Capital et de la clôture du Délai de Réponse ;

constate que les demandes de rachat adressées par les actionnaires de la Société n'excèdent pas le nombre maximum d'actions dont le rachat a été autorisé par l'Assemblée Générale ;

décide, au vu des demandes de rachat formulées par les actionnaires de la Société, de procéder au rachat des six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix-neuf (679.479) actions présentées à l'offre de rachat par les actionnaires de la Société et, en conséquence, de réduire le capital social de la Société d'un montant nominal de six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (6.794.790) euros, pour le ramener de neuf millions neuf cent soixante-trois mille (9.963.000) euros à trois millions cent soixante-huit mille deux cent dix (3.168.210) euros, pour un prix de rachat total s'élevant à deux cent trente-trois millions quatre-vingt-un mille six cent quatre-vingt-un euros et trente-sept centimes (233.081.681,37 €) ;

décide que les actions ainsi rachetées seront (i) annulées au plus tard dans le mois suivant la date d'expiration du Délai de Réponse et (ii) depuis leur achat par la Société et jusqu'à leur annulation, (a) seront privées de tout droit de vote, (b) ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées d'actionnaires de la Société et (c) ne donneront pas droit aux bénéfices au titre de l'exercice en cours ;

donne tous pouvoirs au Directeur Général de la Société pour imputer l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions de la Société rachetées sur tout poste de primes d'émission, de fusion, d'apport, ou un compte de report à nouveau ;

autorise la Société à procéder aux virements bancaires, sur les comptes bancaires dont les coordonnées ont été adressées par les actionnaires, des montants dus à chacun des actionnaires ayant apporté des actions à l'offre de rachat qui figurent en Annexe ; et

décide de modifier l'article VI (Capital social) des statuts de la Société comme suit :

« Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Par décision des associés adoptée par acte sous seing privé en date à Paris du 21 juin 2002, le capital social a été augmenté de 9.879.000 € par apport en nature de 3.293 actions de la Société Financière et Immobilière Pétrofrance, société anonyme au capital de 300.500 euros divisé en 12.020 actions, dont le siège social est à Paris (16^{ème}) 42, avenue Raymond Poincaré, identifiée sous le numéro 542 084 405 RCS Paris, apport estimé globalement à 37.540.200 € et assorti, en conséquence, d'une prime d'apport de 27.661.200 €.

Par décision des associés adoptée par acte sous seing privé en date à Paris du 15 novembre 2002, le capital social a été augmenté de 39.000 € par apport en numéraire de la Financière Windsor, société civile particulière au capital de 3.536.969,65 euros, dont le siège social est 35, rue Saint-James à

Neuilly-sur-Seine (92), identifiée sous le numéro 412 460 826 au RCS de Nanterre, apport estimé globalement à 148.200 € et assorti en conséquence d'une prime d'apport de 109.200 €.

Conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 juillet 2021, le capital social a été réduit d'un montant de six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (6.794.790) euros dans le cadre d'une opération de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de rachat d'actions.

Le capital social est fixé à trois millions cent soixante-huit mille deux cent dix euros (3.168.210 €).

Il est divisé en trois cent seize mille huit cent vingt-et-un (316.821) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie. »

autorise le Directeur Général de la Société, avec faculté de subdélégation, à exécuter toute mesure et réaliser toute formalité utile ou nécessaire à la mise en œuvre des présentes décisions.

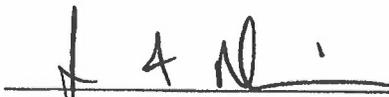
* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président du Conseil d'administration et un administrateur.



Le Président
Madame Héléne Setton



Administrateur
Monsieur Jacques A. Nahmias

PETROFRANCE

Société Anonyme

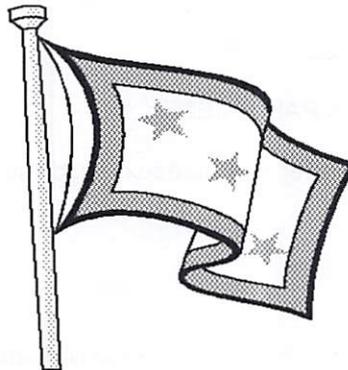
Capital : 3.168.210 Euros

SIEGE SOCIAL :

112, Avenue Kléber – 75784 PARIS CEDEX 16

R.C.S. 441 151 636 Paris

STATUTS



*Certifiés conformes
par le directeur
général*

f. A. M.

21 Septembre 2021

STATUTS

=====

ARTICLE I - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et a été transformée par décision de l'assemblée générale en date du [14 décembre 2007] en société anonyme régie par les dispositions des articles L 225-1 à L 225-257 et R 225-1 à R 225-171 du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet, en France, et en tous autres pays dans le cadre et les limites de la législation en vigueur, toutes activités se rapportant à la production, au transport, à la transformation, à la manutention, au stockage et au commerce du pétrole brut et de ses dérivés.

La participation sous quelque forme que ce soit à toute activité ou entreprise industrielle, commerciale, financière ou immobilière.

Elle pourra réaliser toutes opérations susceptibles de faciliter l'accomplissement de son objet.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société a pour dénomination

PETROFRANCE

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au :

112, Avenue Kléber – 75784 PARIS CEDEX 16 -

Le Conseil d'Administration pourra installer des bureaux, succursales, agences ou représentations dans tous les pays où il le jugera utile.

ARTICLE V - DUREE

La Société arrivera à son terme le 30 avril 2036, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Par décision des associés adoptée par acte sous seing privé en date à Paris du 21 juin 2002, le capital social a été augmenté de 9.879.000 € par apport en nature de 3.293 actions de la SOCIETE FINANCIERE ET IMMOBILIERE PETROFRANCE, société anonyme au capital de 300.500 euros divisé

en 12.020 actions, dont le siège social est à Paris (16ème) 42, avenue Raymond Poincaré, identifiée sous le numéro 542 084 405, RCS Paris, apport estimé globalement à 37.540.200 € et assorti en conséquence d'une prime d'apport de 27.661.200 €.

Par décision des associés adoptée par acte sous seing privé en date à Paris du 15 novembre 2002, le capital social a été augmenté de 39.000 € par apport en numéraire de la Financière Windsor, société civile particulière au capital de 3.536.969,65 euros, dont le siège social est 35, rue Saint-James à Neuilly sur Seine (92), identifiée sous le numéro 412 460 826 au RCS de Nanterre, apport estimé globalement à 148.200 € et assorti en conséquence d'une prime d'apport de 109.200 €.

Conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 juillet 2021, le capital social a été réduit d'un montant de six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-dix (6.794.790) euros dans le cadre d'une opération de réduction de capital non-motivée par des pertes par voie de rachat d'actions.

Le capital social est fixé à trois millions cent soixante-huit mille deux cent dix euros (3.168.210 €).

Il est divisé en trois cent seize mille huit cent vingt-et-un (316.821) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE VII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur rapport du Conseil d'Administration et, lorsque la loi l'exige, sur rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes, sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

ARTICLE VIII - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée, 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, sur la base d'un taux annuel égal au taux des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, et sans préjudice des mesures d'exécution forcée et sanctions prévues par la loi.

ARTICLE IX - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et inscrites sur les registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE X - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité moins une voix.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration ayant statué à l'unanimité moins une voix, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou par la société mais, en ce dernier cas, impliquant la réduction du capital, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour les cessions d'actions.

La procédure d'agrément, prévu en cas de cession d'actions, ne s'applique pas aux cessions qui interviennent pour les besoins de l'article L 225-25 du Code de commerce.

ARTICLE XI - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE

A égalité de valeur nominale, les actions sont entièrement assimilées entre elles pour l'exercice de tous leurs droits.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires à l'exercice de ces droits.

ARTICLE XII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire et âgés de moins de 80 ans au moment de leur nomination.

Lorsqu'un mandat d'Administrateur est confié à une personne morale, elle doit pourvoir au remplacement de son représentant permanent en cas de décès, révocation démission ou lorsqu'ayant atteint l'âge de 80 ans, il entraîne le dépassement du pourcentage limite déterminé ci-après. Ce remplacement doit être notifié à la Société sans délai.

Le nombre d'Administrateurs, personnes physiques ou représentants permanents âgés de 80 ans ou plus ne pourra dépasser le tiers arrondi au chiffre supérieur des administrateurs en fonction. Cette disposition devra être respectée à l'issue de chaque assemblée générale annuelle.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration, lors de la séance précédant une assemblée annuelle, devra proposer, en tant que de besoin des mesures appropriées de remaniement du Conseil.

Si toutefois, par suite de disparition d'un membre du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de 80 ans est supérieur au tiers des membres restants, le ou les administrateurs atteints par la limite d'âge resteront en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs même si cette révocation ne figurait pas à son ordre du jour. L'administrateur, dont la révocation est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, doit avoir été mis en mesure de présenter ses arguments.

ARTICLE XIII - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur mais il est toujours rééligible.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire. Toutefois, nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut renouveler le mandat de son président pour une période d'une durée de deux ans.

Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil désigne en outre un secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, au lieu indiqué dans la convocation.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux paragraphes précédents.

Les séances sont tenues en tout lieu indiqué dans la convocation ; elles peuvent également être tenues par visioconférence ; elles sont présidées par le Président, ou un membre du Conseil, désigné à cet effet en début de séance.

Il est tenu un registre de présence conformément à la loi.

Tout membre du Conseil d'Administration, et notamment tout représentant permanent d'une personne morale administrateur, peut donner mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut cependant disposer pour une séance de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations de caractère confidentiel ou données comme telles, par le Président ou tout autre participant aux réunions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre conformément à la loi. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui sont établis en conformité des prescriptions légales, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président, ou un Directeur Général habilité à cet effet.

ARTICLE XIV - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

XIV. 1 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

XIV. 2 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lors de la nomination du président, le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe qui précède. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par l'article R 225-27 du Code de commerce.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relative au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, les cessions ou les prises de participation sous quelque forme que ce soit, excédant 5% des parts de la société cédées ou acquises ou atteignant la somme de 1 525 000 Euros par opération, ainsi que les acquisitions et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ainsi que les hypothèques ou nantissement de tels actifs, doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration.

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le directeur général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de président du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou révocation du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE XV - REMUNERATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant annuel des jetons de présence que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres.

Sans préjudice du remboursement des frais et dépenses engagés dans l'intérêt de la Société, le Conseil d'Administration peut allouer, dans les conditions fixées par la loi, des rémunérations exceptionnelles à ceux de ses membres auxquels il confie des missions ou mandats spéciaux.

Les rémunérations du Président du Conseil d'Administration et des Directeurs Généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

ARTICLE XVII - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE XVIII - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

XVIII. 1 – Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont organisées, convoquées et tenues selon les dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

XVIII. 2 – Assemblées Générales dématérialisation

La participation aux Assemblées Générales par visioconférence ou moyens de télécommunication est autorisée dans les conditions fixées par les articles L225-107 et L225-103-1 du Code de commerce.

ARTICLE XIX - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées en application des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le Conseil d'Administration, le ou les Commissaires aux Comptes, ou toute personne habilitée à cet effet par la Loi.

Les Assemblées Générales sont réunies en tout lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE XX - ORDRE DU JOUR

- 1- L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs actionnaires représentant une quotité de capital minimum déterminée conformément aux dispositions de l'article L 225-105 du Code de commerce, ont la faculté de requérir dans les conditions fixées par la Loi, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement.

ARTICLE XXI - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1- A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

- 2- Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un Administrateur désigné par le Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

- 3- Les procès-verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE XXII - VOTE

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou, si l'assemblée en décide autrement, sur la proposition du bureau ou actionnaires représentant la quotité du capital visée à l'article 20, par assis levés ou encore par appel nominal.

ARTICLE XXIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.
Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des commissaires aux comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que le rapport spécial du ou des commissaires aux comptes.

Elle approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis :

- statue sur l'affectation des bénéfices ;
- donne ou refuse quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- approuve ou rejette les cooptations d'Administrateur faites par le Conseil ;
- fixe le montant des jetons de présence ;
- décide de l'amortissement total ou partiel du capital par prélèvements sur les bénéfices et sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale ;
- autorise la Société à opérer sur ses propres actions en Bourse ;
- statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;
- d'une manière générale, statue sur tous objets n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.

ARTICLE XXIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations pouvant résulter d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut et dans le but de respecter les règles respectives au quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE XXV - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXVI - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE XXVII - INVENTAIRE - COMPTES - BILANS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultats et annexes.

Il établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et communiqués aux actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE XXVIII - AFFECTATION DES RESULTATS

Sous réserve des obligations légales et des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale Ordinaire décide souverainement de l'affectation des résultats en les distribuant, les inscrivant à des postes de réserves ou les reportant à nouveau, ces diverses affectations pouvant être utilisées concurremment.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut déterminer l'emploi des réserves notamment pour effectuer des distributions par prélèvement sur leur montant en les identifiant.

ARTICLE XXIX - DISSOLUTION

A l'expiration du terme fixé par les statuts de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ARTICLE XXX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations, au sujet ou à raison des affaires sociales, qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et les membres du Conseil d'Administration, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.